

NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2013 QCCTQ 1491
DATE DE LA DÉCISION : 20130604
DATE DE L'AUDIENCE : 20130501, à Montréal
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 137458
OBJET DE LA DEMANDE : Autorisation d'aliéner ou de céder des véhicules lourds
MEMBRE DE LA COMMISSION : Sylvie Lambert

Gosal Express inc.

NIR : R-566455-3

Demanderesse

DÉCISION

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) est saisie d'une demande pour permission de céder huit véhicules lourds immatriculés au nom de Gosal Express inc.

[2] Gosal Express inc. est dans l'obligation d'introduire cette demande puisque la Commission lui a attribué une cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant » par sa décision 2013 QCCTQ 0604¹.

[3] La présente demande d'autorisation a été entendue en audience le même jour que la demande pour permission de réviser² la décision de la Commission portant le numéro 2013 QCCTQ 0604.

¹ Cette décision a également attribué à Dalshar Singh Gosal, à titre de principal dirigeant et actionnaire de Gosal Express inc., une cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant ».

² Demande portant le numéro 137474. Cette demande est présentement en délibéré.

⁴ L.R.Q. c. P-30.3.

[4] À l'audience tenue le 1^{er} mai 2012, Gosal Express inc. est présente et représentée par avocat.

LES FAITS

[5] Les véhicules lourds, objets de la demande d'autorisation, sont les suivants :

- KENWO de l'année 2004 portant le numéro de série 1XKADB9X04J972903;
- PETER de l'année 2006 portant le numéro de série 1XP7D49XX6D865925;
- UTILI de l'année 2007 portant le numéro de série 1UYVS25317P261414;
- UTILI de l'année 2006 portant le numéro de série 1UYVS25396M672303;
- UTILI de l'année 2007 portant le numéro de série 1UYVS25367U999632;
- GREAT de l'année 2006 portant le numéro de série 1GRAA06206W700249;
- UTILI de l'année 1998 portant le numéro de série 1UYVS2535WM 501001;
- UTILI de l'année 2007 portant le numéro de série 1UYVS25337P261401.

[6] Gosal Express inc. désire céder tous ses véhicules lourds à l'entreprise 9153-2937 Québec inc., dont Gurvir Singh Gosal est le principal dirigeant. Ce dernier est le frère de Dalshar Singh Gosal, principal dirigeant de Gosal Express inc.

[7] Si la Commission autorise la présente demande, il n'y aura plus de véhicules lourds actifs dans l'entreprise Gosal Express inc. suite à la cession de ces huit véhicules lourds.

[8] Dalshar Singh Gosal, témoigne à l'effet que Gosal Express inc. veut céder tous ses véhicules lourds puisque son entreprise est endettée et qu'elle n'a plus les moyens de payer ses dépenses d'exploitation telles que le loyer du stationnement et du garage pour les véhicules lourds, le loyer du bureau, les salaires des conducteurs et ses dettes à la banque. Il produit au dossier une lettre de mise en demeure, datée 28 mai 2013, lui réclamant les arrérages de loyer pour la location du garage et du stationnement qu'il utilise pour ses véhicules lourds.

[9] Aucun contrat écrit ou document concernant la cession des huit véhicules lourds en faveur de 9153-2937 Québec inc. n'est produit au dossier. Dalshar Singh Gosal déclare qu'il n'a pas encore discuté du prix avec son frère, mais qu'il y aurait une entente verbale entre eux.

[10] Pour expliquer la cession des véhicules en faveur de 9153-2937 Québec inc., il allègue que Gosal Express inc. aurait une dette d'environ 45 000\$ envers 9153-2937 Québec inc. Aucun document n'est cependant produit à cet effet. Ce n'est qu'après une suspension de l'audience de plus de vingt minutes qu'il est en mesure d'expliquer que ce montant de 45 000\$ représenterait un pourcentage des sommes perçues par Gosal Express inc. pour des mouvements de transport qu'elle a effectués à titre de sous-traitant pour 9153-2937 Québec inc. ; Gosal Express aurait perçu la totalité du coût des mouvements de transport sans faire remise à 9153-2937 Québec inc. de sa part.

[11] Dalshar Singh Gosal travaille actuellement comme conducteur de véhicules lourds pour l'entreprise de son épouse, Armrawar transport inc. vu l'interdiction de Gosal Express inc. d'exploiter et de faire circuler des véhicules lourds depuis la décision 2013 QCCTQ 0604 du 12 mars 2013.

[12] Il souhaite exploiter à nouveau des véhicules lourds. Il mentionne que c'est pour cette raison qu'il demande la révision de la décision 2013 QCCTQ 0604. Il entend travailler comme sous-traitant pour 9153-2937 Québec inc, soit l'entreprise qui souhaite acquérir les huit véhicules lourds visés par la présente demande.

LE DROIT

[13] Le 1^{er} alinéa de l'article 33 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*⁴ (la *Loi*) prévoit qu'une personne qui a une cote de sécurité « insatisfaisant » doit obtenir l'autorisation de la Commission avant de céder un véhicule lourd.

[14] Ce même alinéa stipule que la Commission doit refuser cette demande si elle estime que la cession ou l'aliénation aurait pour objet de contrer l'application d'une mesure administrative imposée ou de se soustraire à l'application de la *Loi*.

L'ANALYSE ET LA CONCLUSION

[15] La Commission doit s'assurer que la demande d'autorisation n'a pas pour objet de soustraire Gosal Express inc. à l'application de la *Loi* et des mesures imposées par la décision 2013 QCCTQ 0604.

[16] Ainsi, pour exercer correctement sa compétence en vertu de l'article précité, elle doit être informée du nom et de toutes les coordonnées nécessaires pour identifier la personne, la personnalité juridique ainsi que le type d'activités de l'éventuel acquéreur.

[17] La Commission doit refuser cette demande si elle estime que la cession ou l'aliénation aurait pour objet de contrer l'application de la *Loi*.

[18] Or, la relation d'affaires, à titre de sous-traitant, que Dalshar Singh Gosal entend entretenir avec son frère, l'absence de documents quant à l'existence d'une réelle transaction de nature commerciale avec ce dernier quant au transfert des véhicules ainsi que son témoignage selon lequel il manifeste son intention de poursuivre éventuellement l'exploitation d'une entreprise de transport permettent à la Commission de conclure que la cession ou l'aliénation des véhicules lourds mentionnés au paragraphe 4 pourrait avoir pour objet de soustraire Gosal Express inc. à l'application de la *Loi*.

[19] Gosal Express inc. devra faire une nouvelle demande lorsqu'elle sera en mesure de démontrer que la cession demandée n'a pas pour objet de contrer l'application de la *Loi*.

PAR CES MOTIFS, **la Commission des transports du Québec :**
REJETTE la demande;

Sylvie Lambert, avocate
Membre de la Commission

p.j. Avis de recours
c.c. Me François Gagnon, avocat
de la demanderesse

ANNEXE
AVIS IMPORTANT

Veillez prendre note que les articles 17.2 à 17.4 de la *Loi sur les transports* (L.R.Q., c. T-12), l'article 81 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* (L.Q., 2001, c. 15) et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (L.R.Q., c. P-30.3) prévoient que tout intéressé peut demander à la Commission de réviser toute décision qu'elle a rendue et contre laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec :

- 1° pour faire valoir un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
- 2° lorsque, partie au litige, il n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;
- 3° lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider cette décision.

La demande de révision doit être motivée et notifiée à la Commission dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

QUÉBEC

Commission des transports du Québec
200, chemin Sainte-Foy, 7^e étage
Québec (Québec) G1R 5V5
N° sans frais : 1 888 461-2433

MONTRÉAL

Commission des transports du Québec
545, boul. Crémazie Est, bureau 1000
Montréal (Québec) H2M 2V1
N° sans frais : 1 888 461-2433

De plus, conformément à l'article 51 de la *Loi sur les transports*, l'article 85 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, toute décision de la Commission peut être contestée devant le Tribunal administratif du Québec par la personne visée, un opposant ou le Procureur général, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet.

Toutefois, le Tribunal ne peut, lorsqu'il apprécie les faits ou le droit, substituer son appréciation de l'intérêt public à celle que la Commission en avait faite, en vertu de la présente loi ou d'un de ses règlements, pour prendre sa décision.

Pour plus d'informations, veuillez communiquer avec le Tribunal administratif du Québec aux adresses suivantes :

QUÉBEC

Tribunal administratif du Québec
Secrétariat
575, rue Saint-Amable
Québec (Québec) G1R 5R4
Téléphone : (418) 643-3418

MONTRÉAL

Tribunal administratif du Québec
Secrétariat
500, boul. René Lévesque Ouest, 22^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone : (514) 873-7154

N° sans frais (ailleurs au Québec) :

1 800 567-0278